

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2023-098

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement KP1 à Rots dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer

#### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement KP1,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement KP1, sis rue de la Sablonière à ROTS est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de fabrication d'éléments en béton, via un branchement situé route de la Sablonière à ROTS,
- Ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales situé route de la Sablonnière.

### ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

# A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### B. Prescriptions particulières

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement KP1 doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

# <u>Débits moyens</u>:

Débit journalier : 28,6 m³/jour Débit annuel : 7 000 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

| Paramètre  | Valeur limite de<br>rejet | Fréquence<br>de mesure | Méthode de mesure<br>(pour information)   | Point de rejet sur<br>le réseau EU<br>(Route de la<br>Sablonière) |
|--|---------------------------|------------------------|---|---|
| Débit  |                           |                        |   |   |
| Température  | ≤ 30°C                    | 5 min                  |   | ×   |
| рН   | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5            |                        | NFT 90-008  | X   |
| Matières en suspension<br>(MES)                        | ≤ 600 mg/l                | Annuelle               | NF EN 872   | Х   |
| Demande Biologique en<br>Oxygène sur 5 jours<br>(DBO5) | ≤ 800 mg/l                |                        | NF EN 1899  | Х   |
| Demande Chimique en<br>Oxygène (DCO)                   | ≤ 2000 mg/l               |                        | NF T 15-705 ou NF T 90-<br>101  | Х   |
| Azote Global (NGL)(1)                                  | ≤ 150 mg/l                |                        | Azote Kjeldhal :<br>NF EN 25663<br>Nitrites : NF EN 26777<br>Nitrates : NF EN ISO 13395 | Х   |
| P total  | ≤ 50 mg/l                 |                        | NF EN ISO 6878  | X   |
| Hydrocarbures  | ≤ 10 mg/L                 |                        | ISO 11349   | Х   |
| Zinc   | ≤ 2 mg/L                  |                        | NF EN 903   | X   |

| Cuivre       | ≤ 0,5 mg/L |
|--------------|------------|
| Nickel       | ≤ 0,5 mg/L |
| Plomb        | ≤ 0,5 mg/L |
| Chrome total | ≤ 0,5 mg/L |

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel : dce@caenlamer.fr à l'attention de Mme JEANNE Léonore), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

#### Flux journaliers (pour information)

| Paramètre analysé | Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour) |  |
|-------------------|--|--|
| MES               | ≤ 17,2 kg/jour                             |  |
| DCO               | ≤ 22,9 kg/jour                             |  |
| DBO5              | ≤ 57,2 kg/jour                             |  |
| NGL               | ≤ 4,3 kg/jour                              |  |
| P total           | ≤ 1,43 kg/jour                             |  |
| Hydrocarbures     | ≤ 0,3 kg/jour                              |  |
| Zinc              | ≤ 0,06 kg/jour                             |  |
| Cuivre            |  |  |
| Nickel            | < 0.044 km/kmm                             |  |
| Plomb             | ≤ 0,014 kg/jour                            |  |
| Chrome total      |  |  |

#### Installations de prétraitement / récupération

Les eaux de lavage de la fabrication transitent par 3 fosses de décantation successives et sont évacuées via un poste de relevage avec une régulation du pH au CO<sub>2</sub>. Un débitmètre est installé sur l'évacuation de ce poste.

La régulation de pH est géré par un prestataire extérieur en télé-relève.

Les fosses sont curées bimensuellement en interne. Les produits de curage sont entreposés dans anciens bassins de fabrication. Ces bassins ne sont pas équipés de trop-plein. L'eau s'évapore et les produits restants sont envoyés en interne en recyclage de béton.

#### Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit :

Fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

#### Etat des réseaux

Une inspection télévisée et un test à la fluorescéine qui ont été réalisés le 7 avril 2021 n'ont révélé aucune anomalie.

#### ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

| Paramètre     | Points de rejet d'eaux pluviales |
|---------------|----------------------------------|
| рН            | Entre 5,5 et 8,5                 |
| MES           | ≤ 100 mg/L                       |
| DCO           | ≤ 300 mg/L                       |
| Hydrocarbures | ≤ 10 mg/L                        |

L'établissement fournira (par courriel : dce@caenlamer.fr à l'attention de Mme JEANNE Léonore), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

#### Installations de prétraitement / récupération

Dans le cas présent, toutes les eaux pluviales de l'établissement transitent par un bassin d'orage puis un déshuileur et un filtre avant d'être rejetées au réseau communautaire.

#### **ARTICLE 4**: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement KP1, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

# **ARTICLE 5**: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement KP1 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

D'en avertir dans les plus brefs délais :

| Pendant les heures d'ouverture des services  | En dehors des heures d'ouverture des services   |
|--|---|
| La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28 | L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79 |
| Si nécessaire  |   |
|  | artemental d'incendie et de secours<br>18   |
| La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement         | L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement         |
| 02 50 01 83 00   | 06 08 55 16 78  |
| La Direction départementale de la protection des populations                       |   |
| 02 31 24 98 60   |   |

- De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,
- D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

# **ARTICLE 8**: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de ROTS pour information.

<u>ARTICLE 9</u> : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 12**: ANNEXE

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 15 décembre 2023

Transmis à la préfecture le 18 DEC. 2023 Identifiant de l'acte Affiché le 18 DEC. 2023 Exécutoire le 18 DEC. 2023 Notifié le

Le Président

Jøël BRUNEAU



# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2023-099

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement KEOLIS Caen Mobilités à Hérouville-Saint-Clair dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer

# LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement KEOLIS CAEN MOBILITES,

# ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**: OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement KEOLIS CAEN MOBILITES, sis ZI de La Sphère – 353 Avenue Léon FOUCAULT à HEROUVILLE SAINT CLAIR est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité d'opérations de maintenance et d'entretien de bus, via un branchement situé au 1040 rue Léon Foucault à HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise via plusieurs branchements situé rue Léon Foucault à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

# **ARTICLE 2**: CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

#### A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

# B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement KEOLIS CAEN MOBILITES, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

#### <u>Débits moyens</u>:

Débit journalier : 10 m³/jour
Débit annuel : 3 655 m³/an

# Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage des bus. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

| Paramètre   | Valeur limite de rejet | Fréquence<br>de mesure | Méthode de mesure<br>(pour information) |
|---|------------------------|------------------------|---|
| Température   | ≤ 30°C                 |                        |   |
| рН  | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5         |                        | NFT 90-008                              |
| Matières en suspension (MES)                        | ≤ 600 mg/l             |                        | NF EN 872                               |
| Demande Biologique en Oxygène<br>sur 5 jours (DBO5) | ≤ 800 mg/l             |                        | NF EN 1899                              |
| Demande Chimique en Oxygène<br>(DCO)                | ≤ 2000 mg/l            | Semestrielle           | NF T 15-705 ou NF T 90-<br>101          |
| Azote Global (NGL)(1)                               | ≤ 150 mg/l             |                        | NF EN ISO 15923-1                       |
| P total   | ≤ 50 mg/l              |                        | NF EN ISO 6878                          |
| Hydrocarbures                                       | ≤ 10 mg/l              |                        |   |
| Détergents anioniques                               | ≤ 20 mg/l              |                        | NF EN 903                               |

<sup>(1) :</sup> NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à <u>leonore.jeanne@caenlamer.fr</u> et <u>dce@caenlamer.fr</u>), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

# Flux journaliers maximaux autorisés

| Paramètre analysé                                | Flux journalier rejeté au réseau<br>(kg/jour) |  |
|--|---|--|
| Matières en suspension (MES)                     | 6   |  |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | 8   |  |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | 20  |  |
| Azote Global (NGL)                               | 1,5   |  |
| P total  | 0,5   |  |
| Hydrocarbures                                    | 0,1   |  |
| Détergents anioniques                            | 0,2   |  |

#### Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est composé d'une station de recyclage des eaux de lavage des véhicules et d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures de 10 m³.

L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

# Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à chaque fin d'année civile (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

# Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés a été réalisé le 16/11/2016. Les installations étaient conformes au règlement d'assainissement.

# **ARTICLE 3:** CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

# a) <u>Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres</u>

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

| Paramètre                         | Valeur limite de<br>rejet | Fréquence<br>de mesure | Méthode de mesure<br>(pour information) |
|-----------------------------------|---------------------------|------------------------|---|
| Température                       | ≤ 30 °C                   |                        |   |
| рН                                | Entre 5,5 et 8,5          | -                      | NF EN ISO 10523                         |
| Matières en suspension (MES)      | ≤ 30 mg/l                 | Annuelle               | NF EN 872                               |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | ≤ 90 mg/l                 |                        | NF T 90-101                             |
| Hydrocarbures                     | ≤ 10 mg/l                 | -                      | NF EN ISO 9377-2                        |

L'établissement fournira (par courriel à <u>leonore.jeanne@caenlamer.fr</u> et <u>dce@caenlamer.fr</u>), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

# b) <u>Installations de prétraitement / récupération</u>

Actuellement le prétraitement est constitué de 3 débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre réseau pluvial communautaire. L'entretien de ces équipements sera fait aussi régulièrement que nécessaire à son bon fonctionnement.

# **ARTICLE 4**: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement KEOLIS CAEN MOBILITES, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

# **ARTICLE 5**: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement KEOLIS CAEN MOBILITES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

# <u>ARTICLE 7</u>: CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

| Pendant les heures d'ouverture des services  | En dehors des heures d'ouverture des<br>services  |
|--|---|
| La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28 | L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la<br>communauté urbaine Caen la mer<br>06 73 28 78 79 |
| Si nécessaire  |   |
| La cellule pollution du service dép  | artemental d'incendie et de secours<br>18   |

| La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00 | L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78 |
|---|--|
| La Direction départementale de la protection des populations                              |  |
| 02 31 24 98 60  |  |

- De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,
- D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

#### **ARTICLE 8: EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de GIBERVILLE pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 12: ANNEXE** 

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 15 décembre 2023

Transmis à la préfecture le 18 DEC. 2023 Identifiant de l'acte Affiché le 18 DEC. 2023 Exécutoire le 18 DEC. 2023 Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

Wilho Ti